



INFORMATION RELATIVE A L'EPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME ET AU STOCKAGE TEMPORAIRE DE FUMIER EN PLEIN CHAMP EN PERIODE HIVERNALE ET DE DEGEL

- 1. Objet**

La présente directive s'applique à l'épandage des engrais de ferme et au stockage temporaire de fumier en plein champ en période hivernale et de dégel
- 2. Bases légales documents de référence**

LEaux art. 6 et 14, décembre 1999 ; ORRChim annexe 2.6, ch. 3, mai 2005 ; Instructions pratiques pour la protection des eaux dans l'agriculture, OFAG et OFEFP, juillet 1994
- 3. Principes de base**

Il est interdit d'épandre des engrais de ferme s'il existe un risque réel de pollution des eaux, notamment lorsque le sol a perdu sa capacité d'absorption et de rétention parce qu'il est couvert de neige, gelé ou gorgé d'eau.

Ces principes s'appliquent non seulement au purin mais aussi au fumier, lisier et aux jus d'ensilage.
- 4. Interdictions**

En période hivernale, il est absolument interdit d'épandre ou de stocker des engrais de ferme :

 - dans les zones humides, sur les terrains secs, le long des haies et des lisières de forêt ou des bosquets, ainsi que sur toute surface protégée en vertu de la législation sur la protection de la nature ou soumise à une interdiction de fertilisation (surfaces de compensation écologique) ;
 - dans les zones de protection des captages d'eau souterraine (zones « S » et périmètres de protection);
 - le long des eaux de surface (distance de sécurité 20 m) ainsi que dans le bassin versant des regards d'absorption des ruissellements routiers ;
 - sur les parcelles comportant des drains superficiels.
- 5. Capacités insuffisantes de stockage de purin et lisier**

Si les capacités de stockage du purin sont insuffisantes dans une exploitation agricole, on planifiera à temps et l'on procèdera de la manière suivante :

 - la consommation d'eau sera limitée le plus possible dans les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'élevage ;
 - les eaux usées domestiques seront si possible raccordées au réseau d'assainissement communal ;
 - les eaux de pluie ou de fonte ne doivent pas s'écouler dans les fosses à purin ;
 - il convient de déterminer s'il existe des capacités de stockage supplémentaires en dehors l'exploitation ;
 - si la conception des ouvrages le permet, les caniveaux des stabulations avec grille seront recouverts de planches et l'on choisira une technique d'élevage produisant du fumier et peu de purin.
 - Les travaux nécessaires seront effectués pour augmenter la capacité de stockage d'engrais de ferme dans un laps de temps fixé en collaboration avec les services cantonaux concernés.
- 6. Epandage exceptionnel de purin et lisier**

S'il faut exceptionnellement épandre du purin en période hivernale ou de dégel, la commune en sera préalablement informée.

 - en cas de capacité de stockage insuffisante, il ne faut pas attendre que la fosse soit prête à déborder avant de procéder à l'épandage exceptionnel. Il importe de planifier les épandages nécessaires de manière à ce qu'ils puissent être effectués lorsque l'état du sol et les conditions météorologiques sont propices.
 - la quantité de purin épandue ne doit pas dépasser 20 m³ à l'hectare,
 - l'épandage doit s'effectuer sur des surfaces couvertes de végétation et aussi planes que possible.
- 7. Capacité insuffisante de stockage de fumier**

Si les capacités de stockage du fumier sont insuffisantes dans une exploitation agricole, on procèdera de la manière suivante :

- le fumier de la période estivale sera si possible épandu au début de l'automne
- il convient de déterminer s'il existe des capacités de stockage supplémentaires dans l'exploitation elle-même ou en dehors de celle-ci.
- En dehors de la période de végétation, le fumier excédentaire peut être exceptionnellement stocké en plein champ, p. ex. après un automne pluvieux ou en cas de capacité de stockage insuffisante (cf. chiffre 8).

8. Stockage temporaire de fumier en plein champ

Les restrictions et les mesures de précaution imposées dans les « Informations relatives aux dépôts intermédiaires de fumier », disponibles auprès du Service de la protection de l'environnement, seront impérativement observées (choix de l'emplacement, distance de sécurité).

9. Epandage de fumier en période transitoire

L'épandage de **fumier** n'est autorisé que dans la mesure où d'une part les conditions météorologiques et pédologiques sont favorables et si cela est **indispensable aux cultures**. Le fumier doit être épandu en couche régulière sur des surfaces aussi planes que possible.

REFERENCE :

Département des Transports, de l'Équipement et de l'Environnement (DTEE)
 Service de la Protection de l'Environnement (SPE)
 Rue des Creusets 5
 1951 Sion
 Tél. 027 606 31 50
 Fax 027 606 31 54

DISTRIBUTION : *COMMUNES*
 SERVICE DE L'AGRICULTURE
 AGRICULTEURS